



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-082

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2017-03-16-002 - 2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Dreux du 16 mars 2017.1 (2 pages) Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-004 - 2017-OS-0017 arrêté modificatif sur compo de la commission de contrôle -version RAA (2 pages) Page 6

R24-2017-03-16-005 - 2017-OS-0018 modifiant arrêté N°10-OSMS-0142 relatif à la composition de l'UCR avec annexe -version RAA (2 pages) Page 9

R24-2017-03-09-005 - 2017-OSMS-0015 Approbation avenant 1 GHT 36 (2 pages) Page 12

R24-2017-03-14-001 - 2017-OSMS-0016 Approbation avenant 1 GHT 28 (2 pages) Page 15

R24-2017-03-13-003 - ARRETE 2017-DSTRAT-0007 fixant le PPRGDRESS version RAA (5 pages) Page 18

R24-2017-03-15-007 - ARRETE 2017-SPE-0017 portant sur la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou (3 pages) Page 24

R24-2017-03-16-003 - ARRETE 2017-SPE-0021 modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique au Centre Hospitalier Régional d'Orléans (3 pages) Page 28

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-03-16-002

2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Dreux
du 16 mars 2017.1

ARRETE
N° 2017-OSMS-CSU- n° 28-0002
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Dreux

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-CSU-28-0002B du 12 septembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux ;

Vu correspondance du centre hospitalier de Dreux du 13 mars 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux :

En qualité de représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée :

Monsieur Claude Lepais

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux, sis 44, avenue du président J. F. KENNEDY 28100 Dreux, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur Gérard Hamel , maire, et madame Michaële de La Giroday, représentants de la ville de Dreux ;
- madame Naïma M'Faddel Ntidam et monsieur André Cochelin, représentants de l'agglomération du Pays de Dreux ;
- monsieur Jacques Lemare, représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- madame Sylvie Le Morvan, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Véronique Julié et Dr Eddie Nicolas, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Béatrice Jaffrenou et monsieur Thierry Buquet, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Dr Benoist Janvier, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- mesdames Odile Carpentier et Ghislaine Nique, représentantes des usagers désignées par le préfet d'Eure-et-Loir ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- La vice présidente du directoire du centre hospitalier de Deux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Dreux
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres
- Monsieur Claude Lepais, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val-de-Loire.

Article 5 : La directrice du centre hospitalier de Dreux, la directrice générale et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Chartres, le 16 mars 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental,

Signé : Denis Gelez

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-004

2017-OS-0017 arrêté modificatif sur compo de la
commission de contrôle -version RAA

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0017**

**modifiant l'arrêté N° 10-OSMS-0141 portant composition
de la commission régionale de contrôle de la région Centre-Val de Loire,**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L162-22-18 et R162-42-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté N°10-OSMS-0141 portant composition de la commission régionale de contrôle de la région Centre-Val de Loire ;

Vu les arrêtés N°11-OSMS-0011, N°2012-OSMS-0054, N°2012-OSMS-0149, N°2013-OSMS-0040, N°2013-OSMS-0082, N°2014-OSMS-115, N°2015-OSMS-0120, N°2015-OSMS-0191, N°2016-OSMS-0053 et N°2016-OSMS-0057 modifiant la composition de la commission régionale de contrôle de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du Directeur RSI Centre-Val de Loire en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le courrier du Directeur général de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs salariés en date du 27 décembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : la composition de la commission régionale de contrôle du Centre-Val de Loire prévue à l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions de la liste nominative jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signée : Mme. Anne BOUYGARD

**ANNEXE A L'ARRETE 2017-OS-0017 PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA REGION CENTRE-
VAL DE LOIRE**

Présidente : Mme Anne GUEGUEN,
Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

	TITULAIRES		SUPPLEANTS	
	Noms	Fonction	Noms	Fonction
COLLEGE ARS	Mme Anne GUEGUEN	Directrice de l'Offre sanitaire	Docteur Françoise DUMAY	Directrice de la Santé Publique et environnementale
	Madame Agnès HUBERT-JOUANNEAU	Responsable du Département Offre de soins	Madame Martine PINSARD	Responsable de l'unité Allocation de ressources
	Docteur Paul BARDIERE	Pôle médical	Docteur Blaise KAMENDJE	Responsable du département observation des données de santé
	Docteur Patrick BRISACIER	Pôle médical	Docteur Blaise KAMENDJE	Responsable du département observation des données de santé
	Docteur Florentin CLERE	Directeur de la stratégie	Madame Ghislaine LEDÉ	Responsable du département pilotage et innovation
COLLEGE ASSURANCE MALADIE	Docteur Nadine AGOSTI	Coordonnateur régional du risque par intérim	Madame Jeanine SARRAZIN-TORDJMAN	Sous-Directeur Chargé de la cellule de coordination
	Docteur Nadine AGOSTI	Médecin Conseil Régional, DRSM	Docteur Philippe PEREZ	Médecin Conseil Régional adjoint, DRSM
	Monsieur Jean-Claude BARBOT	Directeur CPAM d'Indre-et-Loire	Monsieur Julien ROSIO	Sous-Directeur CPAM d'Indre-et-Loire
	Docteur Arlette REBERT	Médecin coordonnateur régional, ARCMSA	Monsieur Jacques BIET	Directeur ARCMSA
	Monsieur Eric SARRAZIN	Directeur, RSI		En cours de désignation

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-005

2017-OS-0018 modifiant arrêté N°10-OSMS-0142 relatif à
la composition de l'UCR avec annexe -version RAA

ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0018

modifiant l'arrêté N°10-OSMS-0142 relatif à la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe pour la région Centre-Val de Loire, cellule technique opérationnelle placée auprès de la commission de contrôle de la tarification à l'activité

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L. 162-22-18, R162-42-8 et R162-42-9 ;

Vu la proposition du collège assurance maladie de la commission de contrôle pour les membres des caisses d'assurance maladie ;

Vu la proposition du collège Agence régionale de santé de la commission de contrôle pour les membres de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu les arrêtés N°2012-OSMS-0050, N°2012-OSMS-0158, N°2013-OSMS-0003, N°2014-OSMS-0012, N°2015-OSMS-0050, N°2015-OSMS-0105 et N°2015-OSMS-0190 modifiant la composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe de la région Centre-Val de Loire ;

Vu le courrier du Directeur RSI Centre-Val de Loire en date du 11 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition nominative de l'unité de coordination régionale (UCR) de la région Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

- Madame Annie DESCHAMPS est désignée en remplacement de Madame Sophie BUCHET, comme membre représentant de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- Le suppléant du Dr COLLET est en cours de désignation ;

La composition nominative est fixée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés N°2015-OSMS-0190, N°2015-OSMS-0105, N°2015-OSMS-0050, N°2014-OSMS-0012, N°2013-OSMS-0003, N°2012-OSMS-0158, N°2012-OSMS-0050 et N°10-OSMS-0142 sont inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signée : Mme. Anne BOUYGARD

Annexe à l'arrêté N° 2017-OS-0018
modifiant l'arrêté N°10-OSMS-0142 portant composition nominative de l'unité
de coordination régionale (UCR)
du contrôle externe pour la région Centre-Val de Loire

COLLEGE	MEMBRES
ARS	<p>Dr Emmanuelle LEBRUN</p> <p>Dr René-pierre PIGNOTTI</p> <p>Mme Nelly GIRAULT</p> <p>Mr Teck CHENG</p> <p>Mme Annie DESCHAMPS</p>
ASSURANCE MALADIE	<p>Dr Jean-Charles COLLET</p> <p>Suppléant en cours de désignation</p> <p>Mme Florence FORCELLINO</p>
	<p>Docteur Yves DELALEUX</p> <p>Mme Lysiane CHESTIER</p>
	<p>Monsieur Philippe FERY</p> <p>Mme Guylaine ITIE-GUILBAULT</p>
	<p>Dr Michel MATAS</p> <p>Dr Philippe HOUIN</p> <p>Dr Isabelle DELALEUX</p> <p>Dr Laurence HERVIOU</p>

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-09-005

2017-OSMS-0015 Approbation avenant 1 GHT 36

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OSMS-0015
Portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive
du groupement hospitalier de territoire de l'Indre**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0071 du 30 août 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0064 du 1^{er} juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG 0003 du 22 mai 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Centre ;

Considérant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Indre, contenant, notamment, le projet médical partagé prévu aux 1° et 3° du I de l'article R.6132-3 du code de la santé publique, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Châteauroux-Le Blanc, de Buzançais, de Châtillon sur Indre, de la Châtre, d'Issoudun, de Levroux, de Valençay, du centre départemental Gériatrique de l'Indre et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Vatan, le 16 décembre 2016, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'avenant n° 1 à la convention constitutive est conforme au projet régional de santé et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté ne vaut pas approbation des évolutions de l'offre de soins envisagées dans l'avenant précité qui nécessiteraient une autorisation d'activité de soins ou d'équipement et matériel lourd non prévue par le Schéma Régional d'Organisation des Soins actuellement en vigueur,

Considérant que les évolutions de l'offre de soins précitées feront l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux d'élaboration du nouveau projet régional de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Indre est approuvé dans son intégralité.

Article 2 : Le présent arrêté et l'avenant n° 1 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Indre peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux : Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 9 mars 2017

La directrice générale

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-14-001

2017-OSMS-0016 Approbation avenant 1 GHT 28

**AGENCE REGIONALE DE
SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

N° 2017-OSMS-0016

**Portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive
du groupement hospitalier de territoire de l'Eure-et-Loir**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-3 et suivants ;

Vu l'article 107 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne Bouygard, en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0071 du 30 août 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-0064 du 1^{er} juillet 2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre Val-de-Loire fixant la composition du groupement hospitalier de territoire de l'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n° 2012-DG 0003 du 22 mai 2012 portant adoption du projet régional de santé, notamment le schéma régional d'organisation des soins de la région Centre ;

Considérant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Eure-et-Loir, contenant, notamment, le projet médical partagé prévu aux 1° et 3° du I de l'article R.6132-3 du code de la santé publique, signé par les directeurs des centres hospitaliers de Châteaudun, Chartres, Dreux, La Loupe, Nogent le Rotrou et Bonneval, le 16 décembre 2016, dans le respect du délai fixé par le décret susvisé du 27 avril 2016 ;

Considérant que l'avenant n° 2 à la convention constitutive est conforme au projet régional de santé et, notamment, au schéma régional d'organisation des soins de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le présent arrêté ne vaut pas approbation des évolutions de l'offre de soins envisagées dans l'avenant précité qui nécessiteraient une autorisation d'activité de soins ou d'équipement et matériel lourd non prévue par le schéma régional d'organisation des soins actuellement en vigueur,

Considérant que les évolutions de l'offre de soins précitées feront l'objet d'une analyse dans le cadre des travaux d'élaboration du nouveau projet régional de santé,

DECIDE

Article 1^{er} : L'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Eure-et-Loir est approuvé dans son intégralité.

Article 2 : Le présent arrêté et l'avenant n° 2 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de l'Eure-et-Loir peuvent être consultés, en version électronique, sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des affaires sociales et de la santé conformément aux dispositions de l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux :

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé- 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 14 mars 2017

La directrice générale

de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-13-003

ARRETE 2017-DSTRAT-0007 fixant le PPRGDRESS
version RAA

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-DSTRAT-0007

Fixant le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins 2016 – 2017 de la région Centre-Val de Loire

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 162 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 ;

Vu les articles R.1434-19 à R.1434-22 du code de la santé publique ;

Vu le programme national de gestion du risque et d'efficience du système de soins signé le 25 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission régionale de coordination des actions entre l'ARS et l'Assurance maladie, réunie par voie dématérialisée le 3 mars 2017, conformément aux modalités de vote prévues dans son règlement intérieur ;

ARRETE

Article 1er : Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS) de la région Centre-Val de Loire pour la période 2016-2017 est arrêté tel que figurant en annexe du présent acte.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, sise 131 faubourg Bannier - BP 74409 – 45044 ORLEANS Cedex 1
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex 1

Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Article 3 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 mars 2017
La directrice générale
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire
Signée : Mme Anne BOUYGARD

**Plan Pluriannuel Régional de Gestion du
Risque et d'Efficiency du Système de Soins
(PPRGDRESS)**

Centre-Val de Loire

2016-2017

1. Le cadre législatif et réglementaire

L'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale, issu de l'article 162 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, dispose que :

« Dans le respect des lois de financement de la sécurité sociale et afin d'assurer la mise en œuvre de la politique de santé définie à l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, l'autorité compétente de l'Etat conclut avec l'Union nationale des caisses d'assurance maladie un contrat dénommé " plan national de gestion du risque et d'efficience du système de soins ", qui définit, pour une durée de deux ans, les objectifs pluriannuels de gestion du risque et les objectifs relatifs à l'efficience du système de soins communs aux trois régimes membres de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Ce plan définit, au sein de programmes nationaux, les actions concourant à la mise en œuvre de ces objectifs et relevant de chacun des signataires. Les programmes nationaux sont établis par un Comité national de la gestion du risque et de l'efficience du système de soins, dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté.

Le plan national de gestion du risque et d'efficience du système de soins est décliné dans chaque région par un plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins (PPRGDRESS), défini dans les conditions prévues à l'article L. 1432-2 du code de la santé publique. »

Les articles R.1434-19 à R.1434-22 du code de la santé publique précisent notamment que :

- Le DG ARS prépare, arrête après avis de la commission régionale de coordination des actions entre l'ARS et l'Assurance Maladie, met en œuvre et évalue le PPRGDRESS.
- Ce plan est arrêté pour une durée de deux ans, et peut faire l'objet d'une révision par avenants arrêtés dans les mêmes conditions.
- Le programme national de gestion du risque et d'efficience du système de soins est décliné, en ce qui concerne la pertinence des soins, au sein de chaque PPRGDRESS, par le plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins (PAPRAPS).

Conformément à l'article L 182-2-1-1 du Code de la sécurité sociale, les modalités de mise en œuvre du PPRGDRESS sont déterminées par une convention établie dans le respect d'un contrat type défini par le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé et conclue, pour le compte de l'Etat, par le directeur général de l'agence régionale de santé et, pour les régimes d'assurance maladie, par leur représentant désigné par le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

2. La gouvernance

Les modalités de partenariat entre l'ARS et l'Assurance Maladie sont prévues dans la section 2 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique (CSP). Son article R.1434-13 précise les missions de la commission régionale de coordination des actions de l'ARS et de l'Assurance Maladie :

1. Organiser la participation des organismes d'Assurance Maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins ;
2. Elaborer les conventions prévues aux articles L. 1434-6 du CSP et L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale (CSS) nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;

3. Veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'Assurance Maladie ;
4. Donner un avis sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins mentionné à l'article R. 1434-19 du CSP ;
5. Donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44 du CSS ;
6. Elaborer et définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24 du CSP ;
7. Donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28 du CSP.

En région Centre-Val de Loire, la composition de la commission régionale de coordination des actions (CRCA) entre l'ARS et l'Assurance Maladie a été arrêtée comme suit :

- Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre, président,
- En qualité de représentants, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'UNCAM :
 - Le directeur délégué de l'ARCMSA
 - Le directeur régional du RSI
 - Le directeur de la Coordination régionale de la gestion du risque (DCGDR)
- Les directeurs des organismes d'Assurance Maladie du ressort de la région :
 - Le directeur de la CPAM du Cher
 - Le directeur de la CPAM de l'Eure et Loir
 - Le directeur de la CPAM de l'Indre
 - Le directeur de la CPAM de l'Indre et Loire
 - Le directeur de la CPAM du Loir et Cher
 - Le directeur de la CPAM du Loiret
 - Le directeur régional du service médical
 - Le directeur de la MSA BEAUCE CŒUR DE LOIRE
 - Le directeur de la MSA BERRY-TOURAINNE
- En qualité de représentants de l'ARS :
 - Le Directeur de l'offre sanitaire
 - Le Directeur de la stratégie
 - Le Délégué départemental du Cher
 - Le Délégué départemental d'Indre et Loire

Les responsables opérationnels ARS et Assurance Maladie du PPRGDRESS participeront à la commission.

Les réunions se déroulent en formation plénière pour rendre les avis prévus dans les missions 4 et 5 de la commission ; elles se déroulent en formation restreinte pour les autres missions.

La CRCA ARS / Assurance Maladie a adopté son règlement intérieur lors de sa réunion du 7 décembre 2016.

3. Les programmes issus du PNGDRESS

Le plan national de gestion du risque et d'efficience du système de soins, signé le 25 novembre 2016, définit les programmes à mettre en œuvre au niveau régional pour les années 2016/2017.

Le PRGDRESS a vocation à participer à l'amélioration des performances de notre système de santé et à la maîtrise de l'évolution des dépenses dans le cadre d'une gestion du risque confortée, s'appuyant sur une collaboration renforcée entre l'ARS et l'Assurance Maladie.

Les programmes à déclinaison régionale partagée ARS/Assurance Maladie :

- Les produits de santé prescrits en établissement de santé (PHEV, liste en sus)
- Les transports prescrits en établissement de santé
- Le virage ambulatoire (favorisant le retour à domicile en médecine, chirurgie, psychiatrie, SSR, obstétrique)
- La pertinence des soins

Les programmes à déclinaison régionale ARS :

- La maîtrise de la masse salariale
- PHARE (Programme de Performance Hospitalière pour des achats responsables)
- SIMPHONIE (programme de simplification du parcours administratif hospitalier du patient et de numérisation des informations échangées)
- L'aide aux établissements en difficulté et l'optimisation des enveloppes

Les programmes à déclinaison régionale Assurance Maladie :

- Les prescriptions des indemnités journalières
- Les transports prescrits en ville
- Les produits de santé prescrits en ville
- Les autres prescriptions (biologie, imagerie, paramédicaux...)

Chaque programme est décliné dans une feuille de route régionale, dont la synthèse est annexée au présent document

En région Centre-Val de Loire, par souci d'efficacité, toutes les actions concernant les transports de patients, quel que soit le prescripteur, ont été regroupées dans une feuille de route régionale unique, pilotée conjointement par l'ARS et l'Assurance Maladie.

La feuille de route du programme SIMPHONIE est en cours de réalisation, et sera ajoutée aux annexes du PPRGDRESS par voie d'avenant.

3 – Les actions régionales complémentaires spécifiques

Dès 2014, l'ARS et l'Assurance Maladie ont fait le choix de travailler conjointement, et en partenariat avec les professionnels de santé libéraux et hospitaliers, sur le bon usage des antibiotiques.

Ces travaux, qui s'inscrivent notamment dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'alerte sur les antibiotiques 2011-2016, visent à favoriser la lutte contre les antibiorésistances et le bon usage des antibiotiques tout au long du parcours du patient (ville, hôpital, établissement médico-social).

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-15-007

ARRETE 2017-SPE-0017 portant sur la pharmacie à usage
intérieur du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2017-SPE-0017

**portant sur la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS-0002 du 26 janvier 2017 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu le courrier en date du 3 février 2017 du directeur du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou relatif au déménagement de la pharmacie à usage intérieur et sollicitant une prolongation de l'autorisation actuelle dans ses locaux provisoires, réceptionné le 13 février 2017 ;

Considérant que la notification du marché signé le 18 novembre 2016 prévoit un calendrier de reconstruction d'une durée de 21 mois de travaux à compter de la date de signature ;

Considérant que l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire avait, par arrêté 2015-SPE-0071 du 23 février 2015, autorisé le centre hospitalier de Nogent le Rotrou à installer provisoirement les locaux de la pharmacie à usage intérieur dans des locaux provisoires jusqu'au 30 juin 2017 ;

Considérant ainsi qu'il est nécessaire de prolonger l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur dans ses locaux provisoires, jusqu'à livraison des nouveaux locaux définitifs ;

ARRETE

Article 1 : La demande de déménagement provisoire de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier sis Avenue de l'Europe – 28400 NOGENT LE ROTROU est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 : La licence numéro 1 reste attribuée à la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de NOGENT-LE-ROTRou.

Article 3 : Pendant les travaux, la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier de NOGENT-LE-ROTRou est implantée provisoirement :

- au rez-de-chaussée du bâtiment principal (bureaux et préparatoire) ;
- au sous-sol du bâtiment annexé relié au bâtiment principal par une galerie ;
- dans un local indépendant de stockage pour les gaz à usage médical.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer l'ensemble des missions suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la division des produits officinaux.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur est également autorisée à exercer les activités suivantes :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L 5137-2 ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4.

Article 6 : La gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur est assurée par un pharmacien gérant exerçant à raison de 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 7 : Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : Est abrogé l'arrêté 2015-SPE-0071 du 23 février 2015 portant sur la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et notifié au directeur du Centre Hospitalier de Nogent-le-Rotrou.

Fait à Orléans, le 15 mars 2017
La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-03-16-003

ARRETE 2017-SPE-0021 modifiant l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur unique au Centre Hospitalier
Régional d'Orléans

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE 2017-SPE-0021

**Modifiant l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur unique
au Centre Hospitalier Régional d'Orléans**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 et L.1431-2 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé, L.6143-1 et L.6143-7 fixant les prérogatives du Conseil de Surveillance, du Directeur et du Directoire des établissements publics de santé, la 5^{ème} partie, Livre I, Titre 2, Chapitre 6, portant régime administratif des pharmacies à usage intérieur, notamment les articles L.5126-1 et L.5126-7 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Santé du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 du 26 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 9 septembre 2016 complétée le 7 novembre 2016 enregistrée le 15 novembre 2016, présentée par le directeur général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans -1, rue Porte Madeleine à Orléans (45) - en vue d'obtenir une extension de l'autorisation pour les préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales à l'ensemble des préparations (injectables et non injectables) de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la Section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 26 décembre 2016 réceptionné le 11 janvier 2017 ;

Vu les conclusions définitives en date du 8 mars 2017 du rapport contradictoire établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire suite à l'instruction effectuée de décembre 2016 à janvier 2017 sur la demande ;

Vu le courrier en date du 17 janvier 2017 du directeur général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans informant que le siège social de l'établissement – 1 rue Porte Madeleine - BP 2439 – 45032 ORLEANS CEDEX 1 est désormais au 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 ORLEANS CEDEX 2 ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

ARRETE

Article 1er : La demande d'extension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Régional d'Orléans dans le champ d'activité relatif aux préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales, aux préparations non injectables est acceptée.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur unique du Centre Hospitalier Régional d'Orléans reste implantée sur le site du "Nouvel hôpital d'Orléans" au 14, avenue de l'Hôpital – 45100 ORLEANS. Elle reste enregistrée sous le numéro de licence 45-PUI-5.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur unique du Centre Hospitalier Régional d'Orléans dessert, hormis l'établissement public de santé d'implantation, les établissements annexes suivants :

- les établissements non autonomes d'hébergement de personnes âgées relevant du Centre Hospitalier Régional d'Orléans en application de l'article L. 6111-3 du code de la santé publique, dénommés :
 - EHPAD-USLD de Saran ;
 - EHPAD Pierre Pagot (Orléans) ;
 - EHPAD-USLD "Paul Gauguin" (La Chapelle Saint Mesmin) ;
 - EHPAD de Saint-Jean-de-Braye ;
- le Centre Pénitentiaire d'Orléans-Saran, le Centre Hospitalier Régional d'Orléans, en application des dispositions des articles L.6112-1-12° et R.6112-14 du code de la santé publique, ayant été désigné pour dispenser aux détenus les soins définis à l'article L. 6111-1 du même code, participer à l'accueil et au traitement des urgences et concourir aux actions de prévention et d'éducation pour la santé organisées en milieu pénitentiaire.

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur unique sont situés comme suit sur le site principal du Centre Hospitalier Régional d'Orléans :

- locaux principaux (réception, stockage, préparation, administratif...) - 1^{er} sous-sol du bâtiment PS4,
- stérilisation - 1^{er} sous-sol du bâtiment PS4,
- Unité de Reconstitution des Cytotoxiques – 1^{er} étage – bâtiment B du NHO
- Unité de préparations des médicaments radio pharmaceutiques - service de médecine nucléaire – rez-de-chaussée haut - bâtiment C du NHO.

Article 5 : En application des dispositions des articles L.5126-5 et R.5126-8 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur unique assure les missions principales suivantes :

- la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 du code de la santé publique et dispositifs médicaux stériles ;
- la réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, y compris, la reconstitution des médicaments du cancer;
- la division des produits officinaux.

De plus, en application des dispositions des articles L.5126-5 et R.5126-9 du code de la santé publique, les activités optionnelles suivantes sont autorisées :

- la délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L.5137-2 du code de la santé publique ;
- la vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L.5126-4 du code de la santé publique ;

- la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L.5126-11 du code de la santé publique, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L 5126-5 du code de la santé publique (préparations d'anticancéreux injectables, préparations injectables non anticancéreuses, préparations radio-pharmaceutiques injectables, préparations non injectables) ;
- la stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L.6111-1 du code de la santé publique;
- la préparation des médicaments radio pharmaceutiques.

Article 6 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur unique est assurée par un pharmacien, praticien hospitalier, exerçant à raison de dix demi-journées hebdomadaires et selon les prescriptions, notamment, de l'article L.5126-5 du code de la santé publique.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.5126-7 du code de la santé publique, toute modification des éléments mentionnés dans la présente autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 8 : L'arrêté ARS n° 2015-SPE-0145 du 14 août 2015 portant autorisation d'une pharmacie à usage intérieur unique au Centre Hospitalier Régional d'Orléans est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131, rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au directeur général du Centre Hospitalier Régional d'Orléans et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 11 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 16 mars 2017

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD